



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 29 AOUT 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2011- 1303 C
applicable à la société
ENTREPRISE Jean LEFEBVRE MÉDITERRANÉE
pour l'exploitation, avec installation de traitement de matériaux,
de la carrière sise sur le territoire de la commune
de Châteauneuf-les-Martigues
au lieu-dit « La bastide blanche »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La bastide blanche », déposé en date du 24 avril 1997 par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée d'exploiter une carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La bastide blanche » et l'autorisant à déplacer l'installation primaire de traitement des matériaux extraits, et l'arrêté rectificatif n° 98-282 C du 17 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-176 C du 5 juin 2000 applicable à la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée pour la carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La bastide blanche » ;

Vu le dossier transmis par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée en date du 21 octobre 2009, complété à la demande de l'inspection des installations classées en dates des 5 novembre 2009 et 27 novembre 2009 et relatif à la demande de modification de phasage et de périmètre d'exploitation et au calcul des garanties financières pour la fin de la période quinquennale 2008/2013 concernant la carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La bastide blanche » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-les-Martigues approuvé le 18 février 2008 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité de suivi de la carrière émis lors de la réunion du 25 février 2010 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2011 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 29 août 2011;

Considérant que la demande de réintégration des parcelles dans le périmètre d'exploitation comme prévu dans le dossier initial et que la modification de phasage d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière doit être révisé et actualisé pour la fin de la troisième période quinquennale (2008/2013);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ENTREPRISE Jean LEFEBVRE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé : 140 rue Georges Claude, ZI, BP57000, 13792 Aix-en-Provence cedex 3, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La bastide blanche ».

Article 2 :

2.1 : Périmètre d'exploitation de la carrière :

L'article 2.3 « Localisation et surface » de l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes sises au lieu-dit « La bastide blanche », sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues :

Lieu-dit	Section	n° de parcelle	Surfaces			Observations
			ha	a	ca	
« Cougoudié »	C	51	16	50	17	
« Cougoudié »	C	52	11	98	41	y compris parcelle n° 1 de 9829 m2
« La Vauquarresse »	C	132	13	15	65	y compris parcelle n° 3 de 5241 m2
« Canton »	D	10	9	2	78	y compris parcelle de 993 m2
« Valtrède »	D	11		43	34	
« Valtrède »	D	12	19	99	77	
« Canton »	D	545	3	36	60	
Total			74	46	72	

La superficie totale exploitable est d'environ 74,5 ha.

Le plan « limite » de la carrière autorisée et nouvelle limite du POS joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 est annulé et remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser un piquetage de la zone d'exploitation modifiée.

2.2 : Phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière :

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière est conduit conformément aux dispositions décrites dans le dossier « Demande de modification de l'arrêté préfectoral : modifications de phasage et calcul des garanties financières pour la période 2009/2014 » transmis en date du 21 octobre 2009.

Les plans présentant les surfaces en exploitation et réaménagées « Etat février 2008 » et « Etat février 2013 » joints en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 sont annulés et remplacés par les plans de phasage « Etat février 2008 » et « Etat février 2013 » joints en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un suivi rigoureux du respect du plan de phasage prévisionnel et en rend compte annuellement à l'inspection des installations classées dans le rapport prévu à l'article 4.5 « Registres et plans » de l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998.

Article 3 : Garanties financières :

Les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 relatives aux garanties financières sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement selon les dispositions ci après :

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la fin de la troisième période quinquennale (2008/2013), conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.1 : Périodes quinquennales :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi annuellement par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

3.2 : Montant des garanties financières :

Le montant révisé des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la fin de la troisième période quinquennale du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2013 est fixé à : **839 327 Euros TTC**. Ce montant a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 de mars 2009 : 611,6-plan d'exploitation 2008/2013 joint en annexe 3 du présent arrêté).

3.3 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

3.4 : Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.5 : Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

3.6 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 : Appel des garanties financières :

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de remise en état imposées par arrêté préfectoral, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la

.../...

mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par ces garanties ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de recollement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Châteauneuf-les-Martigues et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,
le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,
le directeur de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental de la protection des populations
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET